



**Arrêté N° 41-2024-04-30-00007
d'abrogation du droit d'eau du Moulin de la Blinerie
sur la commune de Souesmes**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-8 sur les conditions d'entrée en vigueur d'une décision individuelle ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2012 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu la carte de Cassini, feuille de Gien des levés de 1758, montrant le caractère fondé en titre du Moulin de la Blinerie à Souesmes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2021-0385 signé le 02 avril 2021 par le Préfet de Loir-et-Cher et le 15 avril 2021 par le Préfet du Cher portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le programme d'actions de restauration de la qualité morphologique des cours d'eau 2020-2025 sur les bassins versants de la Grande Sauldre et de la Petite Sauldre dans le Cher et le Loir-et-Cher ;

Vu la visite effectuée sur place par les agents de la Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher le 28 octobre 2021 constatant l'état de ruine des ouvrages de la Blinerie ;

Vu le courrier en date du 11 octobre 2023 de Messieurs Charles et Humbert d'Autichamp, propriétaire des ouvrages du Moulin de la Blinerie demandant l'abrogation du droit d'eau de ce moulin en vue d'un démantèlement des installations compte tenu de l'état de ruine et d'une remise en état nécessitant des travaux considérables sans réelle justification économique ;

Vu le courrier adressé le 02 novembre 2023 à Messieurs Charles et Humbert d'Autichamp les invitant à faire part de leurs observations sur le présent arrêté en application de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la réponse favorable de Monsieur Humbert d'Autichamp pour le compte de l'indivision en date du 29 avril 2024 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 214-4 du code de l'environnement l'autorisation administrative peut être retirée ou modifiée lorsque les ouvrages ou les installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier (II-4°) ;

CONSIDERANT qu'il est de jurisprudence constante que la force motrice produite par l'écoulement des eaux courantes ne peut faire l'objet que d'un droit d'usage et en aucun cas d'un droit de propriété, qu'il en résulte qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau (Conseil d'État, décision dite « SA LAPRADE ENERGIE » rendue le 5 juillet 2004 et décision dite « ARRIAU » rendue le 16 janvier 2006) ;

CONSIDERANT que les ouvrages essentiels à l'utilisation de la force motrice de l'eau ne sont plus présents pour certains, ou sont en ruine pour les autres ;

CONSIDERANT que la force motrice de l'eau n'est plus susceptible d'être utilisée (pas d'usage potentiel) et qu'il y a lieu d'abroger le droit d'eau ;

CONSIDERANT que l'abrogation du droit d'eau implique l'obligation de remise en état des lieux, avec l'accord de son ancien titulaire ;

CONSIDERANT que le classement en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement de la rivière La Petite Sauldre implique l'obligation de restauration de la continuité écologique (piscicole et sédimentaire) ;

CONSIDERANT que le Moulin de la Blinerie constitue un obstacle à la continuité écologique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le droit d'eau attaché au Moulin de la Blinerie situé sur la commune de Souesmes, sur la rivière la Petite Sauldre au profit de Messieurs Charles et Humbert d'Autichamp est définitivement aboli.

Article 2 :

Le permissionnaire doit remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et permettre sa réalisation. Pour l'accomplissement de cet objectif, il peut assurer la maîtrise d'ouvrage ou la déléguer au syndicat mixte de renaturation des Sauldres et de leurs affluents (SYRSA).

Cette remise en état des lieux signifie l'effacement des ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique (piscicole et sédimentaire).

Conformément à l'article II-1 de l'arrêté interpréfectoral n°2021-0385 du 02 avril 2021 pour le Loir-et-Cher portant déclaration d'intérêt général les travaux prévus au contrat territorial des milieux aquatiques (CTMA) des bassins versants de la Grande Sauldre et de la Petite Sauldre par le syndicat mixte de renaturation des Sauldres et de leurs affluents (SYRSA), un dossier technique complémentaire intégrant un avant-projet détaillé de l'aménagement sera à transmettre par le SYRSA à la Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher pour validation, détaillant les choix d'aménagement, son incidence sur la ligne d'eau et les mesures compensatoires envisagées.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Souesmes, et peut y être consultée ;
- 2° Une copie de cet arrêté, est affichée à la mairie de Souesmes pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le Maire de la commune de Souesmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et au Président du syndicat mixte de renaturation des Sauldres et leurs affluents.

Fait à Blois, le 30 avril 2024

pour le Préfet,
Le Directeur départemental des territoires
de Loir-et-Cher



Signature of the Director of Territories of Loir-et-Cher, with the name 'PRÉFET SEACH' printed below it.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

